

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400083

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2014, présentée par M. X., élisant domicile (...) par la SELARL Jean-Jacques Deswartes, avocat ;

M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 9 janvier 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un défaut de motivation en méconnaissance des articles Lp. 351-1 et s. du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; l'inspecteur du travail s'est contenté de reprendre les faits mis en avant par la société Manutrans, sans tenir compte des éléments factuels émanant des salariés de l'entreprise et sans permettre à l'intéressé de présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contestation de son licenciement ;

- la décision est entachée d'erreur de droit dans la mesure où, lorsque la société a présenté sa demande d'autorisation de licenciement, elle avait d'ores et déjà rompu ses relations contractuelles avec lui, ainsi que l'a énoncé le juge des référés du tribunal du travail dans son ordonnance du 27 décembre 2013 ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les véritables raisons de son licenciement ne tiennent aucunement à ses propos et à son attitude menaçante envers son employeur mais à sa demande d'organisation d'élections de représentants du personnel, le gérant ne souhaitant pas l'implantation d'un syndicat autre que l'USTKE au sein de sa société ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision, qui énonce la base légale et les éléments de fait propres à la situation du demandeur, est précisément motivée, conformément aux exigences de l'article R. 353-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur de droit dans la mesure où l'inspecteur du travail a bien été destinataire d'une demande préalable d'autorisation de licenciement ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'enquête contradictoire et les pièces du dossier ayant révélé que M. X. avait eu le 7 novembre 2013 à l'égard de son employeur un acte provocateur d'insubordination et d'irrespect en refusant de participer à l'entretien souhaité par ce dernier, ainsi que plusieurs absences injustifiées en 2011, 2012 et 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 12 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 4 avril 2014 par laquelle le bureau d'aide judiciaire près la cour d'appel de Nouméa a accordé à M. X. l'aide judiciaire totale ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2014, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'erreur de droit est avérée, dans la mesure où la société Manutrans ne lui a pas signifié de mise à pied conservatoire, avant de solliciter l'autorisation de le licencier ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2014 par laquelle le président du tribunal a ordonné la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée à la société Manutrans, en application de l'article R. 613-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014 présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- la cour d'appel de Nouméa a, par arrêt du 19 juin 2014, confirmé que la rupture des relations contractuelles qui liaient la société Manutrans à M. X. datait du 12 novembre 2013, l'intéressé étant sommé de quitter les lieux et n'étant plus autorisé à accéder à son poste de travail ; compte tenu du fait que le contrat de travail avait déjà été rompu lorsque la demande d'autorisation de licenciement lui a été présentée, l'inspecteur du travail était tenu de refuser cette autorisation ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté pour la société Manutrans par la SELARL Milliard-Million, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision est parfaitement motivée en fait et en droit ;
- l'inspecteur du travail n'a pas commis d'erreur de droit, rien ne prouvant le licenciement verbal dont M. X. prétend avoir été destinataire avant d'être convoqué pour un entretien préalable ;
- elle reconnaît ne pas avoir notifié la mise à pied conservatoire dans le délai de 48 heures à l'inspecteur du travail ;

- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'insubordination de M. X. étant parfaitement caractérisée et celui-ci ne contestant pas ses absences injustifiées ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 août 2014, en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ménard, avocat du requérant, de Mme Streeter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Million, avocat de la société Manutrans ;

1. Considérant que M. X. a été recruté le 27 janvier 2003 par la société Manutrans en qualité de mécanicien ; que, le 30 octobre 2013, il a adressé un courrier à son employeur, lui demandant l'organisation des élections des délégués du personnel ; que, par un courrier reçu le 27 novembre 2013, la société Manutrans a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de le licencier pour faute grave ; que, par une décision en date du 9 janvier 2014, l'inspecteur du travail a accordé cette autorisation ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant que M. X. soutient que la décision est entachée d'erreur de droit ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : « *Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° délégué syndical, 2° délégué du personnel... En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive...* » ; et qu'aux termes de l'article Lp. 352-3 dudit code : « *Afin de faciliter la mise en place des institutions représentatives du personnel, la procédure d'autorisation de licenciement prévue par l'article Lp. 351-1 est également applicable au licenciement des salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise, pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle le salarié a demandé qu'il soit procédé à des élections...* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors d'une réunion du personnel organisé le 6 novembre 2013, le directeur de la société Manutrans a indiqué à M. X. son souhait de le voir le lendemain, sans lui indiquer le motif de cette entrevue ; que M. X. s'est présenté le 7 novembre 2013, accompagné d'un collègue, dans le bureau de son employeur ; qu'en dépit du souhait manifesté par ce dernier de le voir seul à seul, il n'a pas déféré à cette demande, son employeur proférant alors la menace de le mettre à pied et de le licencier ; qu'après un long week-end férié, M. X. s'est présenté le 12 novembre 2013 dans l'entreprise pour prendre son poste de travail ; qu'à son arrivée, la secrétaire lui a remis une convocation pour un entretien préalable en vue de son licenciement, prévu le jour même ; qu'à l'issue de son entretien, son employeur lui a fait part de son licenciement immédiat et lui a ordonné de quitter la société sans délai ; que M. X. n'a plus pu accéder à son poste de travail les jours suivants, son code de pointage étant désactivé et des vigiles lui refusant l'accès au site ; que, si la société Manutrans affirme avoir notifié à M. X., concomitamment à sa convocation pour l'entretien préalable à son licenciement, une décision de mise à pied à titre conservatoire, elle n'en rapporte pas la preuve qui lui incombe par la seule production d'une lettre dont rien n'indique que M. X. l'a effectivement reçue et concède, au demeurant, ne pas avoir envoyé cette mise à pied à l'inspecteur du travail dans le délai de 48 heures requis par l'article Lp. 353-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ; que la société Manutrans doit donc être regardée comme ayant rompu, de son fait, à compter du 12 novembre 2013, les relations contractuelles qui l'unissaient à M. X. ; qu'à la date du 27 novembre 2013, à laquelle la société Manutrans a présenté sa demande d'autorisation de licenciement de M. X., les relations contractuelles les unissant étant rompues, l'inspecteur du travail était tenu, pour ce motif, de refuser l'autorisation de licenciement sollicitée ; que M. X. est donc fondé à invoquer le moyen tiré de l'erreur de droit dont est entachée la décision autorisant son licenciement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 9 janvier 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a accordé à la société Manutrans l'autorisation de le licencier pour faute grave ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. X. s'est vu allouer le bénéfice de l'aide judiciaire totale par une décision du bureau d'aide judiciaire près la cour d'appel de Nouméa en date du 4 avril 2014 ;

7. Considérant que l'aide judiciaire consentie aux personnes physiques de nationalité française résidant habituellement et régulièrement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est régie par la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ; qu'aux termes de l'article 39 de cette délibération : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au*

bénéfice de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : - Tribunal administratif de 2 à 6...» ;

8. Considérant qu'il y lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'apprécier le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. à 6 ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. X. soit condamné à rembourser à la Nouvelle-Calédonie et à la société Manutrans les frais qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 9 janvier 2014 par laquelle l'inspecteur du travail a accordé à la société Manutrans l'autorisation de licencier M. X. pour faute grave est annulée.

Article 2 : Le nombre d'unités de base dues à l'avocat de M. X. au titre de l'instance en application de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 est fixé à 6.

Article 3 : Les conclusions présentées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Manutrans en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.